



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.679/2/V

du 8 août 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'exécutant
l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de
subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis
linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour
l'entretien des arbres têtards'

Le 24 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 10 août 2016, sur un projet d'arrêté ministériel 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 8 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 59.678/2/V et que le présent projet d'arrêté tend à exécuter, trouve son fondement légal uniquement dans l'article 37, et non pas dans l'article 31, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 4, de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature' ¹.

La mention de l'article 31, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 4, de la loi du 12 juillet 1973 sera donc omise de l'alinéa 1^{er} du préambule.

À l'alinéa 7, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de faire référence au 2°, et non pas à l'article 10, 3°, du projet 59.678/2/V.

2. La seconde phrase de l'alinéa 2 n'a d'autre objet que de rappeler une règle exprimée par l'article 6, alinéa 2, du projet 59.678/2/V. Un tel rappel est inutile. En outre, le rappel, dans un arrêté ministériel, de règles figurant dans un arrêté du Gouvernement présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question. Cette phrase sera donc omise.

¹ Voir, dans l'avis 59.678/2/V sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon (ci-après le projet 59.678/2/V), l'observation n° 1 formulée sur le préambule.

Article 5

Il est renvoyé à l'observation n° 4 formulée sur l'article 11 du projet 59.678/2/V.

Article 6

En prévoyant que le formulaire de demande de subvention est « mis à la disposition du demandeur par le Département », l'alinéa 1^{er} revient à subdéléguer à ce dernier la totalité, et non pas seulement des éléments secondaires ou de détail, du pouvoir que l'article 13 du projet 59.678/2/V délègue au ministre de déterminer le contenu des demandes de subvention.

Cette subdélégation est excessive.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

ANNEXES 1^{RE} ET 2

1. Dans l'intitulé de l'annexe 1^{re} (lire : annexe 1²), les mots « d'alignement d'arbres » seront omis.
2. De l'accord de la déléguée du Ministre, dans la remarque 3 de l'annexe 1, les mots « si besoin » doivent être omis.
3. Dans l'intitulé de l'annexe 2, il convient d'écrire « d'une haie vive » conformément à l'article 2.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 172 et 173.